

N° 5072²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- 1) modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- 2) introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(14.5.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

ANTECEDENTS LEGISLATIFS

En date du 18 décembre 2002, Monsieur le Ministre de la Justice Luc FRIEDEN a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, accompagné d'un exposé des motifs.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat le 25 mars 2003.

Lors de sa réunion du 30 avril 2003, la Commission parlementaire a nommé M. Patrick SANTER rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la Commission a examiné le texte de loi à la lumière des conclusions du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission juridique lors de sa réunion du 14 mai 2003.

*

OBJET DU PROJET DE LOI ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sous rubrique se propose:

1. *Au niveau de son article 1er, de modifier l'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Dans la mesure où le libellé actuel de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire pose des problèmes pratiques, les auteurs du projet de loi ont estimé utile de préciser cette disposition.

Seuls les magistrats ont libre accès à la bibliothèque centrale de la magistrature. Le projet sous rubrique prévoit toutefois que les avocats inscrits aux barreaux de Luxembourg et de Diekirch, de même que les notaires ou les huissiers de justice pourront accéder à la bibliothèque selon les conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Toute autre personne qui ne rentre ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux catégories ne pourra y accéder qu'à titre exceptionnel et sur autorisation spéciale à délivrer par le Procureur général d'Etat.

Le projet de loi prévoit également la désignation d'un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur qui assurerait le bon fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque.

En ce qui concerne l'accès au fichier de jurisprudence, le texte gouvernemental fait état de „fichier de jurisprudence“ et de „fichier informatique de jurisprudence“. Dans son avis du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de parler de deux fichiers donnant ainsi „l'impression qu'il y aurait deux fichiers, l'un manuel, l'autre informatique“ et propose „de régler la question de l'accès aux collections de jurisprudence, c.-à-d. l'accès au contenu intégral des décisions judiciaires, dans le cadre de la réglementation de l'accès au fichier informatique de jurisprudence“.

La Commission parlementaire se rallie aux vues du Conseil d'Etat.

Elle partage également l'avis de la Haute Corporation sur l'emplacement des dispositions relatives au fichier informatique de jurisprudence. Le Conseil d'Etat estime en effet qu'il serait plus approprié de faire figurer ces dispositions sous celles consacrées au service de documentation. Ce faisant il propose de réécrire l'article 46 afin de regrouper les dispositions de cet article relatives au service de documentation et celles ayant trait à la bibliothèque centrale de la magistrature.

La Commission se rallie encore à l'avis du Conseil d'Etat lorsque celui-ci fait état d'incohérences au niveau des dispositions réglant l'accès au fichier informatique de jurisprudence. Dans son avis du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat se demande „pour quelles raisons certaines personnes (autres que les avocats, notaires et huissiers de justice) auraient ... encore besoin d'une autorisation du Procureur général d'Etat si par ailleurs le texte (il est vrai, par anticipation) entend permettre l'accès du public à ce fichier“. Le Conseil d'Etat suggère „de supprimer les termes „autres personnes autorisées par le Procureur général d'Etat“ et de les remplacer par le terme de „public““, ce terme „englobant toutes les personnes autres que celles qui sont spécialement mentionnées“. Il est évident que si le fichier informatique de jurisprudence devient accessible au public, il devra être préalablement dépersonnalisé, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a repris le nouveau libellé de l'article 1er tel que proposé par le Conseil d'Etat.

2. Au niveau de son article 2, de modifier l'article 56-2 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire relatif aux assesseurs des juridictions du travail

A l'occasion de consultations entre le Ministre de la Justice et les chambres professionnelles en vue du renouvellement des mandats des assesseurs des tribunaux du travail, plusieurs propositions de modification ont été faites dont il convient de retenir les deux principales, à savoir: d'une part, l'augmentation du nombre des assesseurs et d'autre part, l'abandon de la condition de résidence dans le ressort de la juridiction auprès de laquelle l'assesseur est appelé à siéger.

Ces propositions ont pour but d'optimiser le fonctionnement des juridictions du travail qui doivent faire face à des charges sans cesse croissantes en raison d'une augmentation considérable, ces derniers temps, du nombre d'affaires à évacuer par certains tribunaux du travail.

Le projet de loi propose de porter le nombre actuel des assesseurs effectifs de 21 à 42 membres. Une telle augmentation permettra une meilleure répartition des charges. Il est rappelé qu'un assesseur-employeur et un assesseur salarié doivent toujours être disponibles, et ce pour chaque audience dans chacune des trois juridictions du travail.

L'article 2 prévoit in fine que le nombre des assesseurs sera fixé par règlement grand-ducal. L'abandon de la détermination du nombre des assesseurs par la voie législative au profit d'un règlement grand-ducal doit, selon les auteurs du projet sous rubrique, permettre une adaptation plus rapide du nombre des assesseurs aux besoins réels.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu du bien-fondé d'une telle proposition.

Il rappelle que „l'article 94 de la Constitution prévoit que c'est la loi qui règle l'organisation des juridictions du travail, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée de leurs fonctions“. Il rappelle encore que „depuis la révision de l'article 94 de la Constitution, concomitante à la création des juridictions du travail, c'est la loi qui a déterminé le nombre exact des assesseurs nommés auprès de chaque tribunal du travail“. Il en déduit que „Le législateur semble donc bien avoir considéré la question du nombre des assesseurs comme relevant de l'organisation des juridictions du travail“.

Quand bien même la fixation du nombre exact des assesseurs ne relèverait pas de l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat se demande si le texte initial suffit à la réserve de la loi énoncée par l'article 94

de la Constitution. Si le législateur peut déléguer la mise en œuvre du détail d'une loi après en avoir tracé les principes directeurs, le Conseil d'Etat fait remarquer que „le règlement grand-ducal auquel il est renvoyé conditionne en réalité la mise en œuvre des principes tracés par la loi“. Or, au vu du libellé du nouvel article 56-2 tel que proposé par les auteurs du projet de loi, la Haute Corporation s'interroge „si cette fixation du nombre exact des assesseurs relève réellement d'une mise en œuvre du détail“. A noter dans ce contexte que le texte gouvernemental prévoit que les assesseurs sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées.

En raison du risque d'incompatibilité avec l'article 94 de la Constitution, le Conseil d'Etat a laissé entendre dans son avis du 25 mars 2003 précité qu'il s'opposerait formellement au texte de loi „à moins que les auteurs du projet n'établissent de manière convaincante que la disposition en projet ne présente pas de risque d'incompatibilité avec l'article 94 de la Constitution“.

Partageant les doutes du Conseil d'Etat, la Commission s'est ralliée à la proposition de rédaction du Conseil d'Etat pour le premier alinéa de l'article 2, proposition qui ne fait que reprendre la désignation telle que prévue dans le cadre d'un projet de règlement grand-ducal qui devient dès lors superfétatoire.

Au-delà d'une augmentation considérable du nombre des assesseurs auprès des juridictions du travail, le projet sous rubrique prévoit également d'abandonner la condition obligatoire de résidence à laquelle les assesseurs sont assujettis. Les assesseurs n'ont plus besoin pour pouvoir assumer leurs fonctions d'être domiciliés dans le ressort de la juridiction du travail auprès de laquelle ils sont appelés à siéger. Cette condition n'a plus de raison d'être aujourd'hui et son abandon garantit aux juridictions une flexibilité accrue dans la convocation des assesseurs et la tenue des audiences.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'abandon projeté. Il précise dans son avis du 25 mars 2003 que les assesseurs devront en principe siéger auprès des juridictions du travail où ils ont été nommés, conformément à ce qu'il avait déjà relevé dans son avis du 20 décembre 2002 relatif au projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

Le Conseil d'Etat propose encore quelques redressements et corrections d'ordre purement rédactionnel au niveau du nouvel alinéa 5 et de l'alinéa 1er.

3. Au niveau de son article 3, d'introduire deux nouvelles dispositions dans le cadre de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Le projet de loi prévoit l'introduction de deux nouveaux articles, à savoir, d'une part, l'article 37-2 qui règle, par analogie avec l'article 149-1 de la loi sur l'organisation judiciaire, la question des absences dues à des congés sans traitements au niveau des juridictions de l'ordre administratif, et, d'autre part, l'article 78-2 qui renvoie au nouvel article 37-2 précité.

Des raisons d'organisation interne des juridictions concernées, de même que la nécessité d'assurer leur fonctionnement en cas d'absence prolongée d'un magistrat justifient les présents ajouts d'après les auteurs du projet sous rubrique.

A noter que, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat, la question des vacances de poste dues au départ de magistrats qui acceptent une fonction internationale fait déjà l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la loi du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux magistrats de l'ordre judiciaire ainsi qu'aux magistrats de l'ordre administratif.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

- 1. modification de l'article 46 et de l'article 56-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et**
- 2. introduction des articles 37-2 et 78-2 dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**

Art. 1er.– L'article 46 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

„**Art. 46.**– Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat.

Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

Art. 2.– L'article 56-2 de la même loi est modifié comme suit:

„**Art. 56-2.**– Sur avis du ministre du Travail, le ministre de la Justice nomme pour chaque tribunal du travail des assesseurs-employeurs effectifs et des assesseurs-employeurs suppléants en même nombre, ainsi que pour chaque catégorie de salariés des assesseurs salariés effectifs et des assesseurs salariés suppléants en même nombre. Le nombre des assesseurs-employeurs est fixé à 9 pour le tribunal du travail de Luxembourg, à 5 pour le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette et à 4 pour le tribunal du travail de Diekirch. Le nombre des assesseurs salariés auprès du tribunal du travail de Luxembourg est fixé, pour la catégorie des employés privés, à 6, et, pour la catégorie des ouvriers, à 5. Auprès du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette le nombre des assesseurs salariés est fixé à 3 pour la catégorie des employés privés et à 4 pour la catégorie des ouvriers. Auprès du tribunal du travail de Diekirch seront nommés pour chaque catégorie de salariés 3 assesseurs salariés. Les assesseurs sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis sur une liste de candidats en nombre double présentée par les chambres professionnelles intéressées. Celles-ci désignent les candidats par vote secret à l'urne au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, l'ordre de présentation des candidats se faisant suivant les résultats obtenus lors de ce vote. En cas d'égalité de voix, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Les assesseurs doivent être domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être appelés à siéger dans toute juridiction du travail, même en dehors de celle auprès de laquelle ils sont nommés. Ils doivent remplir les conditions pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

Les assesseurs qui ont accepté leur nomination sont tenus d'assister aux audiences pour lesquelles ils ont été dûment convoqués. Ils ne peuvent abandonner leurs fonctions qu'après que leur démission

a été acceptée par le ministre de la Justice. Ils cessent d'exercer leurs fonctions lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions prévues.

Les assesseurs ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dans lesquelles ils ont déjà connu en une autre qualité. Ils peuvent être récusés pour les causes énoncées dans l'article 521 du Nouveau code de procédure civile.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent entre les mains du juge de paix directeur de la justice de paix au siège de laquelle il y a le tribunal du travail auprès duquel ils ont été nommés le serment prescrit par l'article 110 de la Constitution.

Ils doivent garder le secret des délibérations.

Les assesseurs ont droit à charge de l'Etat aux jetons de présence et aux frais de route à fixer par règlement grand-ducal. Si l'assesseur subit par le fait de l'exercice de ses fonctions une perte de salaire, celle-ci lui est intégralement remboursée par l'Etat.

Lorsque le tribunal ne peut se composer régulièrement pour l'une ou l'autre cause, le juge de paix appelle, en remplacement des assesseurs effectifs ou suppléants défailants, d'autres assesseurs.“

Art. 3.– Sont introduits dans la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au Chapitre 3 un article 37-2 et au Chapitre 4 un article 78-2, libellés comme suit:

„**Art. 37-2.**– Le poste laissé vacant par un magistrat bénéficiaire d'un congé sans traitement en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat peut être occupé par un autre titulaire, selon les besoins du service.

Au terme de son congé, le magistrat ainsi remplacé est réintégré dans la magistrature à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant l'octroi de son congé spécial. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant son départ.“

„**Art. 78-2.**– L'article 37-2 est applicable aux membres du tribunal administratif.“

Luxembourg, le 14 mai 2003

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

